

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 193

présenté par

M. Le Fur, M. Brun, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Boëlle, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourdeaux, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, Mme Kuster, M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Perrut, M. Reiss, Mme Serre, Mme Trastour-Isnart, M. Quentin, Mme Valentin, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 5**ÉTAT B****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	-20 000 000	0	-20 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de soutien aux entreprises nouvellement créées (<i>ligne nouvelle</i>)	+20 000 000	0	+20 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les très petites entreprises de 0 à 10 salariés, les micro-entrepreneurs et les professions libérales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million d'euros et le bénéfice imposable inférieur à 60000 euros sont éligible au fonds de solidarité exceptionnel mis en place pour faire face aux conséquences économiques du Covid-19.

Les entreprises éligibles au titre de fonds de solidarité perçoivent une aide directe de 1500 euros par mois venant en partie compenser la perte d'exploitation subie liée à la baisse ou à l'arrêt de leur activité. Néanmoins les entreprises nouvellement créées sont exclues du périmètre d'éligibilité du fonds de solidarité puisqu'elles ne peuvent justifier d'un chiffre d'affaires minimum. Ainsi, les créateurs de jeunes entreprises sont pénalisés.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à créer un fonds de soutien aux entreprises nouvellement créées qui permettrait d'aider ces jeunes entreprises à faire face aux charges telles que les loyers ou les factures d'eau et d'énergie durant l'état d'urgence sanitaire.

Afin de créer ce fonds de soutien et de respecter l'article 40 de la Constitution, le présent amendement crée un nouveau programme intitulé « Fonds de soutien aux entreprises nouvellement créées » composé d'une action unique intitulée « Fonds de soutien aux entreprises nouvelles » au sein de la mission budgétaire « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » doté de 20 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement et réduit de 20 millions d'euros les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts au sein de l'action 01 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » du programme n° 357 « « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » de la mission budgétaire « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ».